

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 20261009SEFB001
autorisant la destruction de sangliers
sur les communes de NUARS et SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2025-12-30-0008 du 30 décembre 2025 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2026-08-24-00013 du 24 août 2026, portant délégation de signature à M. Laurent KOMPF, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2026-09-23-00007 du 23 septembre 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande d'intervention de M. Pierre MARCELOT en date du 7 octobre 2026,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 9 octobre 2026,

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les sangliers dans les parcelles de l'exploitation agricole de M. Pierre MARCELOT, sur les communes de NUARS et SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er}: MM. Paul ROCHETTE, Joffrey CHERFIX et Charles-Henri SIMEAND, lieutenants de louveterie, sont chargés de procéder jusqu'au 9 novembre 2026 inclus des battues administratives, des tirs de jour et de nuit sur l'exploitation agricole de M. Pierre MARCELOT, et en périphérie, sur les communes de NUARS et SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES, afin de détruire les sangliers.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires.

Article 3 : M. Paul ROCHETTE adressera un compte rendu d'exécution à la direction départementale des territoires tous les quinze jours ainsi qu'au terme de l'intervention.

Article 4 :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les maires de NUARS et SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES,
- MM. Paul ROCHETTE, Joffrey CHERFIX et Charles-Henri SIMEAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins du maire et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de service
eau, forêt et biodiversité,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Montarou', is written over a faint circular stamp.

Sophie MONTAROU

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.